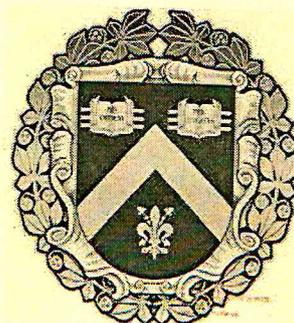
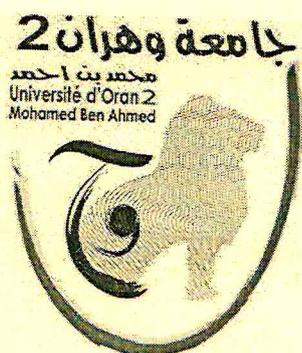


République algérienne démocratique et populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Ukraine
Ministère de l'Education et des Sciences



ACCORD CADRE DE COOPERATION

entre

**L'UNIVERSITÉ ORAN 2 MOHAMED BEN AHMED
ALGERIE**

et

**UNIVERSITÉ NATIONALE LINGUISTIQUE DE KYIV
UKRAINE**

2018

Accord cadre de Coopération

Entre

L'UNIVERSITÉ ORAN 2 MOHAMED BEN AHMED

Ci-après dénommée Université Oran 2
Sise à Oran, B.P 1015 El M'naouer 31000 Oran , Algérie

Représentée par son Recteur, **Monsieur le Professeur ABDELILAH Abdelkader**

D'une part

Et

L'UNIVERSITÉ NATIONALE LINGUISTIQUE DE KYIV

Sise à 03150, Ukraine
Kiev-150, Kyiv
73, rue Velyka Vasylykivska,

Représentée par son président, **Monsieur le Professeur Roman VASKO**

D'autre part

Animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations plus étroites dans les domaines de l'enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent accord-cadre, ci-après désigné « l'Accord », a pour objet d'approfondir la coopération scientifique et les échanges académiques et culturels entre l'Université nationale linguistique de Kyiv et l'Université Oran 2.

ARTICLE 2

Les parties contractantes conviennent de procéder en conformité avec les lois et les règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure de leurs moyens, à des échanges d'étudiants, de doctorants, de post-doctorants, d'enseignants et de chercheurs aux fins de prendre part à des activités pédagogiques et de recherche.

ARTICLE 3

Le domaine de l'Accord portera sur les champs disciplinaires communs aux deux Parties. Les modalités de mise en œuvre des activités, leurs objectifs, ainsi que les domaines disciplinaires concernés seront précisés dans des Conventions d'application en complément de l'Accord.

Aucune des stipulations de l'Accord ne saurait être interprétée comme créant des droits et obligations en dehors des domaines qui seront définis dans les Conventions d'application.

ARTICLE 4

Les activités des parties contractantes pourront concerner :

- La coopération dans le cadre de la recherche scientifique ;
- La coopération dans le cadre de la formation supérieure, notamment la direction de thèse en cotutelle ;
- L'organisation conjointe de missions de mobilité et d'échange dans le cadre de stages, de séminaires et de colloques, en encourageant notamment :
 - L'échange de chercheurs et de doctorants dans le cadre de leurs activités de recherche ;
 - L'échange d'étudiants ;
 - L'échange d'enseignants pour les activités de formation en partenariat, la co-construction et la co-direction d'offres de formation ;
- L'échange de documents et d'équipements scientifiques à des fins de recherche ;

ARTICLE 5

Chacune des parties restera propriétaire de ses connaissances et productions propres, et notamment des patrimoines pédagogiques, des produits de la Recherche et des logiciels qui faisaient partie de son savoir-faire avant le début du présent accord.

ARTICLE 6

Le régime de rémunération des enseignants, chercheurs et les autres personnes en mobilité dans le cadre de l'application du présent accord est géré dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque état.

ARTICLE 7

Chacune des deux universités partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter l'accueil et le séjour des enseignants, des chercheurs, des doctorants, des post-doctorants et des étudiants du premier et second cycle qui la visitent en leur permettant l'accès à ses services académiques, scientifiques et culturels. Pour ce faire, les deux universités désigneront chacune des coordinateurs pour le suivi administratif et pédagogique de ces mobilités.

ARTICLE 8

Les parties contractantes se consulteront, chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire, afin d'évaluer le développement des actions d'enseignement et de recherche, de dresser des bilans des actions réalisées ou en cours de réalisation et d'élaborer des programmes de coopération.

ARTICLE 9

Afin d'assurer le suivi de leur collaboration, les parties mettent en place conjointement un comité de pilotage, composé en parité par des membres désignés par chaque autorité signataire de l'accord.

Dans ce cadre, ce comité de pilotage a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les protocoles de coopération entre les deux universités et de détailler les activités à réaliser, les institutions et les personnes concernées, la durée ainsi que les moyens disponibles

Le comité de pilotage est chargé notamment de proposer les programmes concrets d'échange et de coopération décidés par les deux institutions et devra veiller aussi bien à la mise en pratique qu'à l'éventuelle amélioration de cette convention.

ARTICLE 10

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans, renouvelable automatiquement pour une période similaire. Les deux parties pourront mettre fin à la convention à tout moment après un préavis de trois mois minimum. Une éventuelle modification de l'Accord, sous réserve de consentement mutuel des parties, donnera lieu à la rédaction d'un avenant

ARTICLE 11

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des deux parties contractantes. Tout avenant ou modification apportés au présent accord seront présentés par chacune des parties contractantes à leurs autorités respectives et, le cas échéant, soumis à leur approbation.

ARTICLE 12

Les deux parties s'engagent à mener à terme les compromis dérivés de la convention qui ne soient pas terminés au moment de l'expiration de la validité de ladite convention.

ARTICLE 13

Le présent accord est établi en deux originaux, en langue arabe, en langue française et en langue anglaise, les trois faisant également foi.

Fait à Oran, le 07.12.2018

POUR L'UNIVERSITE
ORAN 2 MOHAMED BEN AHMED

Le Recteur,

Prof. ABDELILAH Abdelkader

Fait à Kyiv, le 07.12.2018

POUR L'UNIVERSITE NATIONALE
LINGUISTIQUE DE KYIV

Le Recteur,

Prof. Roman VASKO



**APPENDIX № 1
TO FRAMEWORK AGREEMENT
ON ACADEMIC, CULTURAL AND SCIENTIFIC EXCHANGE**

between **THE UNIVERSITY OF ORAN 2 MOHAMED BEN AHMED**, hereinafter called the University of Oran 2, (BOP 1015 El M'Naouer 31000 Oran, Algeria), represented by its **Rector, Professor ABDELILAH Abdelkader**, on the one hand, and **KYIV NATIONAL LINGUISTIC UNIVERSITY**, hereinafter called KNLU (73 Velyka Vasylkivska str., Kyiv-150, 03150, Ukraine), represented by its **Rector, Professor Roman VASKO**, on the other hand, in the framework of Agreement signed by both universities, agree to establish the following concerning the Reciprocal Exchange and Cooperation in Academic and Research Activities for students, PhD students, teachers and administrative staff.

ARTICLE 1

Students and PhD students will be enrolled and take part in a full-time non-degree programme. For the purpose of reciprocity, two students per semester are equal to one student per the entire academic year. The number of students participating in the programme is 4 per academic year. But it can be discussed and varied by both Parties.

ARTICLE 2

Teachers and administrative staff will take part in staff mobility for teaching, staff mobility for training programs and short-term refreshing language courses. For the purpose of reciprocity, the number of teachers and administrative staff participating in the programme is 2 per academic year. But it can be discussed and varied by both Parties.

ARTICLE 3

Each University will provide the exchange students and PhD students with free academic courses and free accommodation in a student hostel, travel costs and other expenses are the responsibility of the exchange students.

Each University will provide the exchange teachers and administrative staff with free staff mobility for teaching, staff mobility for training programs and short-term refreshing language courses and free accommodation in a student hostel, travel costs and other expenses are the responsibility of the exchange teachers and administrative staff.

ARTICLE 4

Upon completion of the programme of study, the host institution will provide the home institution with an official grade report (academic transcript) of each participating student and PhD student in a timely manner.

Each university will promptly provide the other with the exact dates of the exchange programmes, including the commencement dates and termination dates of each of the semesters/terms of their academic year.

ARTICLE 5

Upon completion of the programme of study, the host institution will provide the home institution with a certificate of attendance of each participating teacher and administrative staff in a timely manner.

Each university will promptly provide the other with the exact dates of the exchange programmes, including the commencement dates and termination dates of each of the semesters/terms of their academic year.

ARTICLE 6

Each university appoints the following individuals and/or offices to coordinate the students, PhD students, teachers and administrative staff exchange programmes:

For the University of Oran 2

Hind BELKHIR
Vice-Rector for Foreign Affairs
and Cooperation
Tel: +21341648163 Fax: +21341648158
E-mail: belkheir.hind@univ-oran2.dz

Tewfik KILOU

Head of the Department of Russian Language
Tel: 00213771338704
E-mail: kilou1961@hotmail.com
www.univ-oran2.dz

for KNLU

Iryna Sieriakova
Vice-Rector for Studies and International Affairs
Tel: (+38044) 287-33-74
E-mail: international@knlu.edu.ua

Anastasiia Pozhar

Head of the Department for International Affairs
Telephone/fax: (+38044) 289-84-95
E-mail: international@knlu.edu.ua
<http://www.knlu.edu.ua/>

The coordinators will be responsible for overseeing the selection of participants in the exchange programme and will serve as liaison between the two institutions.

ARTICLE 7

Articles of this Appendix № 1 may be amended or modified, only with the consent of both Contracting Parties. Any amendment or modification to this Appendix № 1 will be presented by each of the Contracting Parties to their respective authorities and, where appropriate, subject to their approval.

ARTICLE 8

Fully accepting the articles stated above, the Parties hereby sign this Appendix № 1 to Framework Agreement in English (2 original copies). This Appendix № 1 will come into force from the date of signature by both Parties for a period of five (5) years, automatically renewable for a similar period. The two Parties may terminate this Appendix № 1 to Framework Agreement at any time after giving notice of intention to terminate participation in the programme. Such notice shall be given in writing at least 4 (four) months before the beginning of the academic year in which it will take effect.

Prof. ABDELILAH Abdelkader

Rector

The University of Oran 2

Date: 05.03.2019

Prof. Roman VASKO

Rector

Kyiv National Linguistic University

Date: 05.03.2019